

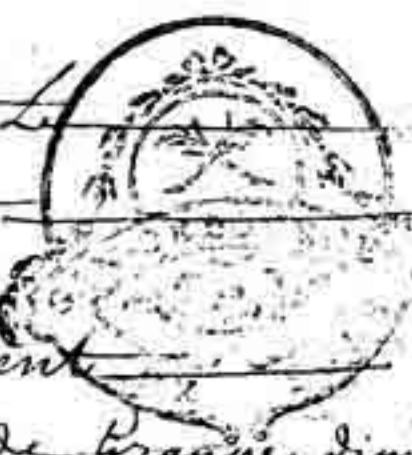
# Les descendants de Sulpice



**31 10 1763 : Bail par François Darnault (x Catherine Guérard)**

**de la métairie du Petit Grange Neuve**

Du 31: 8<sup>me</sup> 1763:

Pardevant Le Notaire de la Baronnie de Courcy  
 & devant ~~le~~  sousigné  
 fut Present ~~le~~ Francois d'Armentières marchand demurant  
 au domaine de Graigne diocèse de la paroisse de Courcy lequel  
 avoit avoué & affirmé le domaine d'icelle de femme mariée de  
 tous fruits & d'icelle pour le temps le sieur de Bois, fils, ou  
 Monsieur qui ont communauté par la seigneurie de terres aujour de  
 saint Georges ~~de~~ ainsi que pour la jouissance des prés; le pouvoir  
 d'icelle jouissance du tout aujour de saint michel le suivant le finison  
 au jour de l'expiration de ~~le~~ Bois, fils, ou Monsieur étant  
 au Bois de par de departz d'aujourd'hui le jour dudit Present  
 soit la fin de ~~le~~ trois mois devant l'expiration de l'icelle  
 Bois ou fils premier amies d'icelle, quo ~~le~~ faisant il demurra nul  
 le de l'icelle; au prorata de faire jouir durant ledit temps au dit  
 titre amiel le Charles Courcy ferois labourer pour autrui d'icelle  
 au domaine de Graigne ~~de~~ le seigneur de Courcy & par icelle  
 au tant de l'icelle pour les durant ledit temps Et a savoir  
 le dit lieu Domaine le metairie de petit Graigne ~~de~~ le  
 seigneur de Courcy consistant en maison de demeure, Granges, labour  
 & verges, trois arbes, Cour, Courrière, Pruniers, autres terres  
 labourables & le nouvellement tous les sisens appartenant  
 & dépendant de la dite metairie sans la faire aucun  
 baux ou dépenses, pour pour le dit l'icelle jouir de la dite  
 metairie & dépendant d'icelle & d'icelle affirmé le danger  
 de famille comme il conviend de le faire sans faire  
 aucun dégradation de labour & d'icelle les terres  
 d'icelle les l'icelle sans les faire aucun sans pouvoir  
 les d'icelle, d'icelle, ou doubles, d'icelle les  
 qui ont coutume d'icelle Clos d'icelle d'icelle pour les  
 d'icelle d'icelle & la fin de l'icelle d'icelle, comme

Delivered by the  
Notary







D'icantion de son location par l'utilité duquel écrit ledites parties  
 ont déclaré la somme de quatre vingt quinze livres; sollicité  
 ledites Parties de fournir une Copie des propriétés, l'uniformité  
 leurs dépenses auxdites; qui fut approuvé du Conteur & obligé  
 Consentir par les Parties après le ledit jour vingt sept mars  
 mil sept cent soixante deux la ditte au double des demandes  
 entons l'incertitude Car sans les Propriétés obligés les Parties  
 fait la somme audit l'uniformité au Bureau de Mon. Not. après  
 l'assignation le samedi sept cent soixante trois le trentième  
 jour d'octobre après midi; hors de Louis Grenet tailleur  
 de habit de la Ville de Paris de la rue de la Harpe devant les  
 quatre de la Ville de Paris. Lequel l'uniformité au Bureau  
 qu'introduit ledites parties de la rue de la Harpe devant les  
 suivent le document par les parties après lecture l'écrit  
 approuvé et les Notes Comman. le dernier jour de mars au Bureau de  
 pour donner.

*Garnier* Grenet

*Grenet*

Contrôlé à Paris le 4 octobre 1787. Not.

Reçu et payé  
*Genieault* dépositaire

